

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL CADRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE

Entre d'une part :

La Ville d'APT

représentée par son Maire, Madame Véronique Arnaud-Deloy soussignée ; autorisée à signer ladite convention par délibération n° du.....,

Ci-après dénommée « la collectivité d'APT »

Et d'autre part ;

**La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Méditerranée,
Dont le siège social est à Aix en Provence au 24 Boulevard de la République**

RNA : W 131003169

SIRET : 77555670700104

représentée par son Président Monsieur André BINET, soussigné

Ci-après dite « La FRMJC »

Préambule

Conformément à son objet statutaire, la MJC Archipop d'APT constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle de son territoire, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante.

Par ailleurs, la FRMJC Méditerranée a notamment pour objet de susciter, de coordonner l'action éducative, récréative, sportive, culturelle et civique de ses associations membres et d'assurer d'une façon plus générale, le développement de l'éducation populaire permanente.

Aussi, conformément à la délibération du conseil municipal de la ville d'APT qui en a délibéré, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Il est conclu entre les parties, la présente convention qui précise les conditions dans lesquelles la FRMJC assure la mise à disposition d'un professionnel de l'éducation populaire auprès de l'association MJC Archipop et les conditions dans lesquelles est assuré le financement de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 – Obligations de la FRMJC

2.1. La mise à disposition est faite conformément aux conventions et accords qui lui sont applicables.

2.2. La FRMJC, signataire de la présente convention, exerce seule les droits et obligations attachés à sa qualité d'employeur tels qu'ils sont définis par la loi, les conventions collectives de référence et le contrat de travail du personnel mis à disposition.

2.3. La FRMJC est tenue d'utiliser le financement, conformément à son objet. Elle devra informer la collectivité d'APT de toute difficulté rencontrée par elle à ce sujet, notamment dans tous les cas où elle ne serait pas tenue, provisoirement ou non, de maintenir le salaire en cas de vacance provisoire du poste.

ARTICLE 3 – Obligations de la collectivité d'APT

3.1. Le financement de la présente convention est assuré par la collectivité d'APT pendant la durée de la convention et sur la base du montant prévisionnel des salaires, charges obligatoires de l'employeur, formation du personnel, gestion administrative et pédagogique.

3.2. La FRMJC adresse chaque trimestre une facture à la collectivité d'APT qui représente 3 douzièmes du montant annuel prévisionnel des salaires, charges obligatoires de l'employeur, formation du personnel, gestion administrative et pédagogique.

La collectivité d'APT s'engage à effectuer le règlement trimestriel à terme à échoir par virement bancaire à la FRMJC ; les versements étant faits au plus tard avant le 25 du premier mois du trimestre.

3.3. La collectivité d'APT est tenue d'assurer le financement prévu excepté si la FRMJC est dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement du personnel dans le cas du départ du personnel occupant le poste, soit dans le cadre d'un départ lié à une demande personnelle du salarié, soit dans le cadre d'un départ à la retraite ou d'un arrêt pour longue maladie.

3.4. Il est expressément convenu que toutes les absences du salarié en poste, rémunérées par l'employeur ne seront pas de nature à affecter l'exécution de la présente convention. Les absences pour maladie, les absences pour congés payés, pour formation (validées préalablement de manière concertée par les parties), ne sont pas considérées comme périodes de vacance de poste.

3.5. Au cas où la collectivité d'APT n'assurerait pas les versements dans les conditions visées aux articles ci-dessus, la FRMJC serait en droit de suspendre ou de cesser la mise à disposition sans pour autant que la collectivité d'APT ne soit libérée de son obligation financière.

ARTICLE 4 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention s'élève à 60 000 € au titre de la rémunération de l'agent mis à disposition auxquels s'ajoutent 3 000 € destinés à la formation continue de cet agent, gestion administrative et pédagogique.

ARTICLE 5 – Durée - Reconduction - Dénonciation - Rupture anticipée

5.1. La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans renouvelable. Les parties établiront une nouvelle convention au plus tard 3 mois avant la survenance du terme de la présente convention.

5.2. La collectivité d'APT peut mettre un terme par anticipation à la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la FRMJC. La convention cessera de produire ses effets 6 mois après la date de première présentation de la lettre en RAR au domicile de la FRMJC. Une telle rupture donnera lieu au versement d'une indemnité équivalente à 4 mois si elle ne correspond pas au terme de renouvellement de la convention.

5.3. En cas de non financement du poste, la dénonciation de la présente convention par la FRMJC est à effet immédiat.

ARTICLE 6

Toute contestation relative à la présente convention qui ne pourra faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera du ressort du Tribunal d'Aix en Provence où il est fait attribution de juridiction du siège de la FRMJC.

Fait à Aix en Provence, le en 2 exemplaires.

Pour la Mairie d'APT,
Le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY

Pour la FRMJC Méditerranée
Le Président,
André BINET